

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2005

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005* (E/INCB/2005/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2006 – Statistiques pour 2004 (E/INCB/2005/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2004 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (E/INCB/2005/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2005/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: + (43-1) 26060
Télex: 135612
Télécopieur: + (43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Télégramme: unations vienna
Adresse électronique: precursors@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'Organe: www.incb.org.



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment
utilisés dans la fabrication illicite
de stupéfiants et de
substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 2005 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 2006

E/INCB/2005/4

Publication des Nations Unies

Numéro de vente: F.06.XI.5
ISBN 92-1-248143-4

Avant-propos

L'Organe international de contrôle des stupéfiants assume un rôle particulier, prescrit par des traités internationaux, dans le domaine du contrôle des stupéfiants. Il est chargé non seulement de surveiller l'application par les gouvernements des dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, mais également de lancer et de coordonner diverses activités concrètes contre le détournement et le trafic de produits chimiques précurseurs. L'Organe estime que l'importance accordée au contrôle des précurseurs dénote la volonté politique des gouvernements de prévenir et de combattre la fabrication illicite de drogues et, en fin de compte, l'abus de ces substances. Surveiller le mouvement des produits utilisés dans la fabrication illicite de drogues est également un moyen efficace de lutter contre les puissants réseaux criminels organisés qui interviennent dans le trafic de drogues et de précurseurs. Ces dernières années, l'Organe et les gouvernements se sont donc attachés en priorité à mettre en place et à maintenir des mécanismes modernes et souples permettant d'échanger rapidement des renseignements tant sur le commerce licite que sur le trafic de précurseurs.

Le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1988 offrira prochainement une occasion de dresser un bilan des succès remportés et des problèmes rencontrés. L'Opération "Purple", l'Opération "Topaz" et le Projet "Prism" – trois initiatives internationales lancées par l'Organe en concertation avec les autorités concernées – ont contribué en particulier à étayer les efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue. Des milliers de transactions portant sur des précurseurs ont été surveillées, ce qui a permis d'empêcher de nombreux cas de détournement. Au fil des ans, tandis que se déroulaient les opérations "Purple" et "Topaz", les caractéristiques du trafic ont évolué. Les trafiquants ont modifié leur façon d'opérer, en raison notamment des résultats produits par la surveillance des précurseurs.

Compte tenu de cette évolution, l'Organe a recommandé que les gouvernements évaluent les activités réalisées et leurs incidences en vue de déterminer les mesures complémentaires à prendre. L'Organe se félicite de l'évaluation effectuée à la réunion commune des comités directeurs de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz", tenue en octobre 2005 au Mexique, et de la décision adoptée à cette occasion d'engager une nouvelle phase d'activités en regroupant ces opérations sous le nom de Projet "Cohesion". Ce projet, axé sur des opérations régionales de durée déterminée, prévoit l'échange d'informations en temps réel, des enquêtes de traçage et l'évaluation des activités à intervalles réguliers. Une telle démarche a déjà été suivie dans le cadre du Projet "Prism" et laisse entrevoir des résultats prometteurs.

Comme l'a demandé la communauté internationale, l'Organe continue d'investir des ressources non négligeables dans ces initiatives, notamment en faisant fonction de centre de coordination pour l'échange d'informations. En outre, il n'a cessé d'exhorter les autorités nationales à fournir des ressources suffisantes à l'appui de ces activités opérationnelles. Les nouvelles opérations combinées redonneront de l'élan au contrôle des précurseurs tout en confiant des

responsabilités accrues aux autorités compétentes, par exemple pour le lancement d'enquêtes par les services de détection et de répression.

Cette année, l'Organe a adopté une nouvelle présentation pour son rapport sur les précurseurs, de façon à donner un meilleur aperçu des faits nouveaux survenus au niveau mondial, ainsi que des indications plus claires quant aux mesures que doivent prendre les diverses autorités concernées. Le rapport présente quelques constatations au sujet des données relatives au commerce licite et, aussi limitées que soient les données disponibles, au sujet des liens à établir avec les tendances les plus récentes du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues. Un chapitre est spécialement consacré aux recommandations adressées aux gouvernements concernant les mesures à prendre contre le détournement et le trafic de produits chimiques précurseurs et la fabrication illicite de drogues. Parmi ces mesures, il convient de mentionner la création éventuelle d'un système permettant d'évaluer les besoins licites de divers précurseurs, le contrôle de certaines préparations pharmaceutiques contenant des précurseurs et le recours à un système de notification préalable à l'exportation par les pays exportateurs et les pays importateurs à l'échelle mondiale.

Les gouvernements pourront en faire encore plus en matière de contrôle des précurseurs dans les années à venir. Pour sa part, l'Organe entend, dans toute la mesure possible et dans le cadre du mandat qui lui est attribué en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, continuer d'apporter son concours à ces importantes initiatives.

Le Président de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants



Hamid Ghodse

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fait rapport chaque année à la Commission sur l'application de l'article 12, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents¹.

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (sur les stupéfiants et sur les substances psychotropes), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

“1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil [économique et social] par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.”

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627, art. 12, par. 13.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	1
II. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs ..	6-74	1
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	8-46	1
1. Éphédrine et pseudoéphédrine	8-27	1
2. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, 1-phényl-2-propanone et pipéronal	28-38	6
3. Safrole et huiles à forte teneur en safrole	39-46	7
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne: permanganate de potassium	47-57	8
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite de l'héroïne: anhydride acétique ..	58-70	11
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	71-74	13
1. Diéthylamide de l'acide lysergique	71	13
2. Méthaqualone	72-74	14
III. Mesures prises par les pays et par l'Organe	75-132	14
A. Adhésion à la Convention de 1988	75-77	14
B. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	78-81	14
C. Mesures législatives et mesures de contrôle	82-94	15
D. Notifications préalables à l'exportation	95-99	16
E. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs	100-106	17
1. Exportations	103-104	18
2. Importations et besoins licites de substances spécifiques	105-106	18
F. Résultats des autres mesures prises	107-132	18
1. Activités menées au titre du Projet "Prism", l'opération internationale de lutte contre le détournement de précurseurs et de matériel utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	107-116	18
2. Évaluation préliminaire des activités menées dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz"	117-129	20
3. Perspectives de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz"	130-132	21
IV. Conclusions	133-142	22

Annexes

I.	Parties et non-parties à la Convention de 1988, par région	25
II.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2000-2004	31
III.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	37
IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2000-2004	59
V.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988	65
VI.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.	69
VII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	70
VIII.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	74
IX.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	76
Figures		
I.	Tendances du trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine, 2004-2005	4
II.	Nombre et volume des envois de permanganate de potassium à destination des Amériques, en pourcentage du commerce international, 1999-2005	9
III.	Tendances du trafic de permanganate de potassium, 2004-2005	10
IV.	Saisies déclarées en Turquie dans le cadre de l'Opération "Topaz", 2001-2005	13
A.I.	Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne.	70
A.II.	Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine	71
A.III.	Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4 méthylènedioxyphényl-2-propanone	72
A.IV.	Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine	73

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	méthylènedioxyamphétamine
MDMA	méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
MEC	méthyléthylcétone
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
P-2-P	1-phényl-2-propanone

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

Les frontières indiquées sur les cartes figurant dans la présente publication n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Résumé

La fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, et de méthamphétamine en particulier, s'étend en Amérique du Nord et en Asie du Sud-Est, mais aussi, de plus en plus souvent, dans d'autres régions, telles l'Afrique, l'Europe orientale et l'Océanie. Dans le cadre du Projet "Prism", l'Organe propose aux États plusieurs mesures de portée mondiale et régionale, notamment l'évaluation des besoins licites des États en précurseurs pertinents, le contrôle de certaines préparations pharmaceutiques et l'utilisation, à l'échelle mondiale, d'un système électronique moderne de notifications préalables à l'exportation entre les pays exportateurs et les pays importateurs.

La fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, connue sous le nom d'ecstasy), a également été signalée dans des régions qui n'étaient auparavant pas touchées par ce genre d'activités. Dans l'ensemble, même si l'on ne dispose guère d'informations sur les méthodes de détournement et les itinéraires du trafic des précurseurs de l'ecstasy, l'Europe reste la principale destination et l'Asie le principal fournisseur. La diminution du nombre des saisies des précurseurs considérés en Europe donne à penser que les trafiquants ont découvert de nouvelles méthodes et de nouveaux itinéraires de détournement. De crainte que le saffrol et les huiles à forte teneur en saffrol ne soient utilisés dans la fabrication illicite de MDMA (ecstasy), l'Organe recommande plusieurs mesures spécifiques concernant ces substances.

La fabrication illicite d'héroïne se poursuit en Afghanistan, où l'on peut se procurer de l'anhydride acétique. L'Afghanistan n'a pas de besoin licite de cette substance, qui doit par conséquent être introduite en contrebande dans le pays. On n'a guère progressé dans les efforts visant à repérer et à démanteler les itinéraires utilisés pour introduire clandestinement les précurseurs en Afghanistan et dans les pays voisins. Il faut donc que tous les États entreprennent de vastes opérations pour remédier à un tel état des choses.

Les autorités colombiennes ont réussi à saisir plus de 170 tonnes de permanganate de potassium, précurseur essentiel utilisé dans la fabrication de la cocaïne. En Amérique du Sud, les trafiquants semblent avoir découvert récemment des moyens de déjouer les contrôles et les mécanismes de surveillance de cette substance mis en place dans le cadre de l'Opération "Purple": des envois sont détournés du commerce licite et introduits en contrebande dans les pays et régions où de la cocaïne est fabriquée illicitement. L'Organe compte que les procédures révisées définies lors de la réunion commune des comités directeurs de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz", tenue au Mexique en octobre 2005, aideront à mettre en évidence les sources de ces importantes quantités de permanganate de potassium.

L'Organe se félicite en particulier de la coopération des Gouvernements chinois et mexicain et des mesures concrètes qu'ils ont prises pour prévenir le détournement de précurseurs, identifier les réseaux de trafiquants en cause et lui communiquer les informations pertinentes.

Les principaux pays exportateurs et points de transbordement ont tous systématiquement fourni des notifications préalables à l'exportation de divers précurseurs inscrits aux Tableaux. Il est en outre encourageant de constater qu'un

nombre accru de pays (dont, depuis peu, la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et le Turkménistan) communiquent à l'Organe des données sur les mouvements et les besoins licites de ces produits chimiques.

Un cadre législatif ou un système de contrôle adéquat s'avère indispensable si l'on veut surveiller efficacement les précurseurs. Au cours de la période considérée, bon nombre de pays (Canada, Chili, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Indonésie, Myanmar, Nouvelle-Zélande et Roumanie) ont adopté des mesures de contrôle ou renforcé les mesures existantes. L'Organe se félicite en particulier de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation de l'Union européenne, qui renforce la surveillance des exportations et prévoit des mesures de contrôle des importations. Il attend avec intérêt la mise en œuvre effective de cette législation.

La Suisse ayant adhéré à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, tous les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs sont désormais parties à cette convention. L'Angola, le Cambodge, les Îles Cook, le Libéria, la République démocratique du Congo et le Samoa y ont également adhéré. Les 16 États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sont invités à le faire sans tarder.

L'échange d'informations reste la manière la plus efficace de prévenir les détournements. C'est pourquoi l'Organe et les États continuent à accorder un rang de priorité élevé à l'établissement et au maintien de mécanismes pertinents, notamment dans le cadre d'initiatives internationales telles que l'Opération "Purple", l'Opération "Topaz" et le Projet "Prism". Des résultats importants ont été obtenus à cet égard. L'Organe accueille avec satisfaction l'évaluation réalisée et la décision prise à la réunion commune des comités directeurs de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz" de lancer une nouvelle phase d'opérations concertées, appelée Projet "Cohesion", privilégiant des activités régionales de durée déterminée et prévoyant l'échange d'informations en temps réel, la réalisation d'enquêtes de traçage et l'évaluation régulière des activités.

I. Introduction

1. En 2005, l'Organe a examiné les données dont il disposait sur le commerce licite des précurseurs inscrits aux Tableaux, au regard du détournement et du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues. Cet exercice présente de multiples insuffisances, d'autant qu'en dépit de la coopération accrue des États, les données sur le commerce licite des précurseurs inscrits aux Tableaux sont loin d'être complètes.

2. Afin de rendre l'analyse plus utile pour les autorités nationales compétentes, le chapitre II du présent rapport contient des informations sur la structure du commerce licite de précurseurs (en fonction des données disponibles) et les tendances les plus récentes du trafic de précurseurs, ainsi que des recommandations précises à l'intention des gouvernements.

3. Le chapitre III met l'accent sur les mesures que les gouvernements et l'Organe ont adoptées pendant la période considérée en application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ et, plus précisément, sur les mesures prises pour remédier aux situations décrites au chapitre II. Outre l'état des adhésions à la Convention de 1988, la communication de données en application de l'article 12 de cette convention, les mesures d'ordre législatif, les mesures de contrôle et l'échange d'informations, l'Organe présente cette année au chapitre III un examen des activités menées dans le cadre du Projet "Prism" et les évaluations réalisées dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz". Les pays participants pourront les juger utiles pour leur propre évaluation de ces initiatives internationales.

4. Compte tenu des résultats obtenus, l'Organe propose enfin, au chapitre IV, une série de mesures précises visant à prévenir plus efficacement le détournement et le trafic de précurseurs ainsi que la fabrication illicite de drogues dans les années à venir.

5. On trouvera aux annexes I à IX des informations pratiques à l'intention des autorités compétentes sur l'état des adhésions à la Convention de 1988, les renseignements communiqués, les saisies effectuées,

les demandes de notifications préalables à l'exportation et les utilisations tant licites qu'illicites de substances inscrites aux Tableaux.

II. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

6. L'Organe examine systématiquement les données communiquées par les États conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social du 24 juillet 1995 ou dans le cadre des trois initiatives internationales (Opération "Purple", Opération "Topaz" et Projet "Prism"). L'objectif est de déterminer, dans la mesure du possible, les caractéristiques du commerce licite de précurseurs. Toute modification notable de ces caractéristiques, telle que l'augmentation soudaine et rapide des exportations vers tel ou tel pays ou région, peut être le signe que la substance en question est ensuite détournée pour être utilisée dans la fabrication illicite de drogues.

7. Les paragraphes ci-dessous présentent également un aperçu des principales tendances constatées dans les détournements et le trafic de précurseurs. À des fins d'analyse, on a pris en considération non seulement les saisies signalées, mais aussi les cas connus de détournement et de tentatives de détournement, les envois stoppés ou interrompus dans le commerce international, et la fabrication illicite de drogues. Les résultats des enquêtes sont également pris en compte, lorsqu'ils sont disponibles. Les données sur les saisies portent sur la période 2000-2004, telles qu'elles ont été fournies par les gouvernements conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe III).

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Éphédrine et pseudoéphédrine

Commerce licite

8. Du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005, l'Organe a été informé, dans le cadre du Projet